



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET 15.013/II/P/N
 [REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 janvier 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte introduite le 7 janvier 1983 contre la C.S.E.R. en raison du fait qu'au degré 12a de la hiérarchie, au siège central, le nombre des emplois néerlandais non occupés dépasse de 45 unités celui du cadre français, alors que la proportion arrêtée par les cadres linguistiques est de 52,5 % N - 47,5 % F. Le plaignant prétend que la C.S.E.R. poursuit le recrutement proportionnel de néerlandophones et de francophones dans les grades du degré 12a.

En complément de sa plainte, le plaignant communique, le 19 juillet 1983, qu'il a 53 vacances en plus au cadre néerlandais qu'au cadre français. Il insiste pour que le déséquilibre soit supprimé par la voie des recrutements à effectuer dans le cadre de la législation sur la modération.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 18 mai 1983 que l'occupation au degré 12a au siège central est à ce moment de 545 N - 511 F et qu'il existe 170 N et 126 F emplois inoccupés. Vous soulignez à ce sujet que l'information croissante des dernières années a supprimé bon nombre de tâches simples qui relèvent des grades de ce degré et que par conséquent, aucun recrutement n'a plus été fait pour ces grades depuis le 1 janvier 1980, l'effectif, étant à l'époque de 619 N - 560 F, ayant été diminué de 123 unités durant les trois dernières années, par la voie d'écoulement naturel, de promotions, mutations vers des services extérieurs ou passages à temps partiels. En outre, vous déclarez que ces différents facteurs n'ayant pas été ressentis de manière égale par les effectifs néerlandais et français du degré 12a, la différence en matière d'emplois non occupés s'est élevée dans la même période de 19 à 44 unités, sans qu'il ait été possible de procéder à un recrutement de personnel néerlandophone pour les grades du degré 12a, partant de restaurer l'équilibre. Vous mentionnez que lors du recrutement auquel la C.G.E.R. procédera en application de l'Arrêté Royal n° 181 du 30 décembre 1982, l'équilibre linguistique au rang 12a pourra être restauré. Les cadres linguistiques de la C.G.E.R. sont fixés par Arrêté Royal du 14 juin 1976, modifiés par ceux des 9 mai et 13 décembre 1977. La C.P.C.L. a encore émis trois avis sur des propositions de modifications de ces cadres : le 25 mai 1978 (avis 10.042/I/P), le 25 janvier 1979 (avis 10.265/I/P) et le 17 mai 1979 (avis 11.036/I/P). Ces avis n'ont pas été suivis d'un arrêté royal de telle sorte qu'en ce qui concerne le degré 12a du siège central, la répartition existante dans les cadres linguistiques est de 715 N - 637 F, tandis que le cadre organique de ce degré a été élargi de 44 unités. Cette situation est contraire à l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) sur base duquel, tous les emplois du cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. Elle estime que les cadres linguistiques doivent être adaptés incessamment par arrêté royal au cadre organique modifié.

Tant que cette adaptation n'est pas effectuée et que les cadres linguistiques en vigueur ne répartissent pas tous les emplois du cadre organique, la proportion de répartition des cadres linguistiques doit être respectée. Dans les cadres linguistiques, la répartition au degré 12a est de 52,88 % N - 47,12 % F. Sur base de cette proportion, sur un total de 1056 emplois occupés, 558 au lieu de 545 appartiendraient aux néerlandophones et 498 au lieu de 511 aux francophones. Tenant compte du mouvement dans l'effectif du personnel, de l'écoulement que vous citez et de votre proposition de rétablir l'équilibre linguistique lors des prochains recrutements, la C.P.C.L. estime que la proportion de répartition précitée n'est pas appliquée correctement et est au détriment du cadre néerlandais mais pas dans la mesure où c'est présenté dans la plainte. Si des recrutements sont nécessaires, la proportion existante doit être rétablie.

Si par contre, il se présente dans le service d'information, un besoin qualitatif d'autres agents, le cadre organique devra être modifié sur ce point pour ne pas que l'on engage du personnel ne convenant pour cette tâche. Dans ce cas, les cadres linguistiques doivent être adaptés au nouveau cadre organique avant d'effectuer de nouveaux recrutements ou nominations dans ces nouveaux emplois.

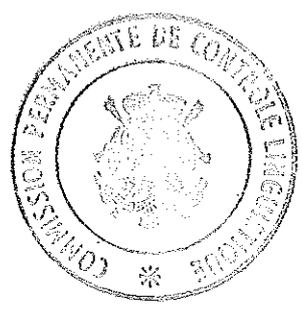
La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer la suite que

./..

vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,